

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune de Pressac (86)**

Région Nouvelle-Aquitaine

n°MRAe 2024APNA138

dossier P-2024-15931

Localisation du projet :

Commune de Pressac (86)

Maître d'ouvrage :

société ZE ENERGY

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Vienne

En date du :

16 mai 2024

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

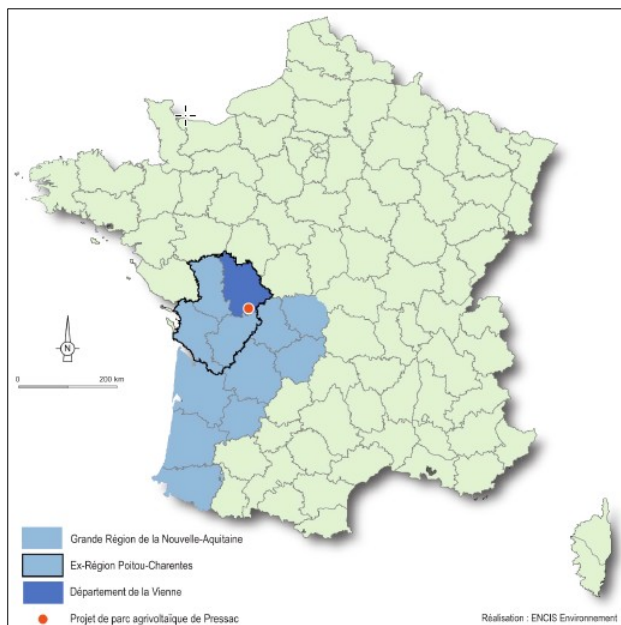
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

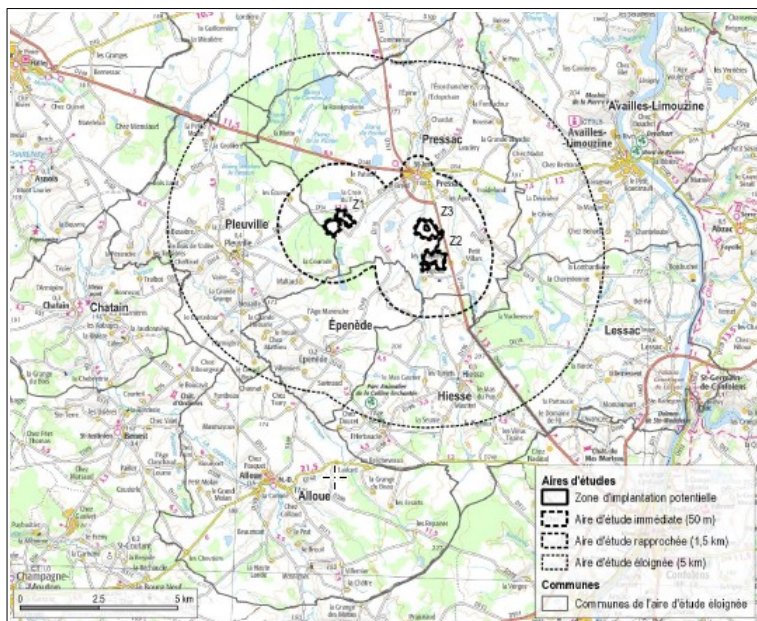
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Pressac, dans le département de la Vienne (86), au sein de la région Nouvelle-Aquitaine. Le projet est porté par la société ZE ENERGY spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable.



Localisation du site d'implantation – page 16 de l'étude d'impact



Localisation du projet à l'échelle locale – page 16 de l'étude d'impact

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est découpée en trois secteurs situés en parties sud et sud-ouest de la commune de Pressac. La surface totale étudiée est de 66,4 ha (EI) :

- Secteur 1 de 21,7 ha au lieu-dit Chez Brochet,
- Secteur 2 de 21,9 ha aux lieux-dits Les Chapières, Les Bourneaux et Le Moulin de la Vigerie,
- Secteur 3 de 22,8 ha aux lieux-dits La Tenue de Garendeau et Le Gué Blanchard.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données de surface du projet qui sont données à 66,4 ha dans l'étude d'impact, à 66,10 ha dans l'étude préalable agricole et à 79 ha dans le résumé non technique.

Ce projet concerne une installation photovoltaïque présentant une puissance totale de 53 MWc¹. Il comprend 14 postes de transformation, 6 postes de livraison, 6 conteneurs pour le stockage d'énergie en batteries. D'après le dossier, ce projet hybride avec stockage d'énergie permet de réduire la puissance de raccordement d'environ 25 % et de redistribuer la production d'énergie de pointe le matin et le soir.



Secteur 1 – page 263 de l'étude d'impact



Secteur 2 – page 264 de l'étude d'impact



Secteur 3 – page 265 de l'étude d'impact

1 Méga Watts-crête : unité de capacité maximale de production d'électricité d'un panneau solaire

Les terrains concernés sont des parcelles agricoles, actuellement exploitées en prairies pâturées (82%) et en cultures de céréales (sur les secteurs 2 et 3). Elles appartiennent à 4 exploitants agricoles, dont l'activité principale est l'élevage ovin et bovin. La zone du projet s'insère dans un contexte rural, alternant prairies de fauche et haies bocagères, avec des boisements présents aux alentours.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire sur les 3 secteurs.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur le milieu naturel avec la présence de zones humides et de milieux ouverts et boisés favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens. Le site est également concerné par les risques d'incendie et d'inondation.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Pressac ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui autorise, en dehors des parties urbanisées, l'implantation de « constructions et installations nécessaires [...] à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ». Le projet permettant la poursuite de l'activité agricole apparaît compatible avec le RNU.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes *Vienne et Gartempe* regroupant 55 communes, dont celle de Pressac. Au sein du futur PLUi, les terrains seraient classés en zone agricole A et sont bordés au nord par des haies à protéger.

La MRAe recommande de préciser la compatibilité du projet avec le nouveau PLUi si celui-ci est approuvé avant l'ouverture de l'enquête publique.

La commune de Pressac est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) *Sud Vienne*, approuvé en janvier 2020. Selon le dossier, le projet de Pressac, tel qu'il est défini avec ses mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, est compatible avec les orientations fixées par le SCoT.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1. Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique. Ce dossier répond aux attendus formels de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'annexe 3 présente l'évaluation des incidences du projet au titre de « Natura 2000 ».

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient minima précisés, afin notamment de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux compte tenu du site d'implantation.**

II.2. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en page 240 et suivantes les raisons du choix du projet. Le parc s'intègre dans un projet d'aménagement d'envergure qui comprend la création d'un poste client HTB situé sur la commune de Valdivienne, associé à un ensemble de projets de parcs agrivoltaïques d'une puissance totale d'environ 250 MWc sur le territoire de la Communauté de Communes *Vienne et Gartempe*. Ce projet qualifié de haute qualité environnementale et agricole est développé en concertation avec la filière ovine en difficulté dans la Vienne et les collectivités locales concernées.

Dans un contexte de fort développement des énergies renouvelables et de saturation des réseaux, les capacités techniques de raccordement sont actuellement un facteur limitant. Aussi ZE Energy propose une solution hybride avec des capacités de stockage de l'énergie, destinées à "déplacer" l'énergie des périodes de faible demande aux périodes de forte demande.

Le raccordement du projet de Pressac au poste de Valdivienne implique un tracé de 86,7 km de câbles sous voies publiques (carte page 256) révélant d'importants enjeux techniques et environnementaux. L'alternative retenue est de raccorder le projet au poste source *Sud Vienne* sur la commune de La Chapelle-Bâton qui conduit à un linéaire moins impactant de 26,7 km (carte page 257), les autres projets agrivoltaïques restant associés au poste de Valdivienne. Selon le dossier, la création du poste source *Sud Vienne* est prévue en 2027 dans le cadre du S3REnR².

La MRAe recommande de clarifier le schéma de raccordement envisagé pour le projet de Pressac, en précisant les connexions entre les postes de livraison du parc agrivoltaïque, les batteries de stockage, le poste source *Sud Vienne*, le poste client de Valdivienne, et le poste électrique de Civaux, pour une meilleure compréhension du projet de Pressac dans le projet d'aménagement d'ensemble.

Le projet a fait l'objet de plusieurs ajustements tenant compte des zones à enjeux environnementaux (zones humides, boisements, haies, corridor écologique), des perceptions visuelles et des activités agricoles, passant d'un projet initial de 81,19 MWc sur une emprise clôturée de 75,75 ha à un projet de 53,03 MWc sur une surface clôturée de 66,4 ha.

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine³ datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL : « sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, qu'elles permettront de conforter, dans un cadre concerté et sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fera l'objet d'une attention exigeante du pôle EnR et de la CDPENAF afin de garantir la réalité du modèle économique hybride ».

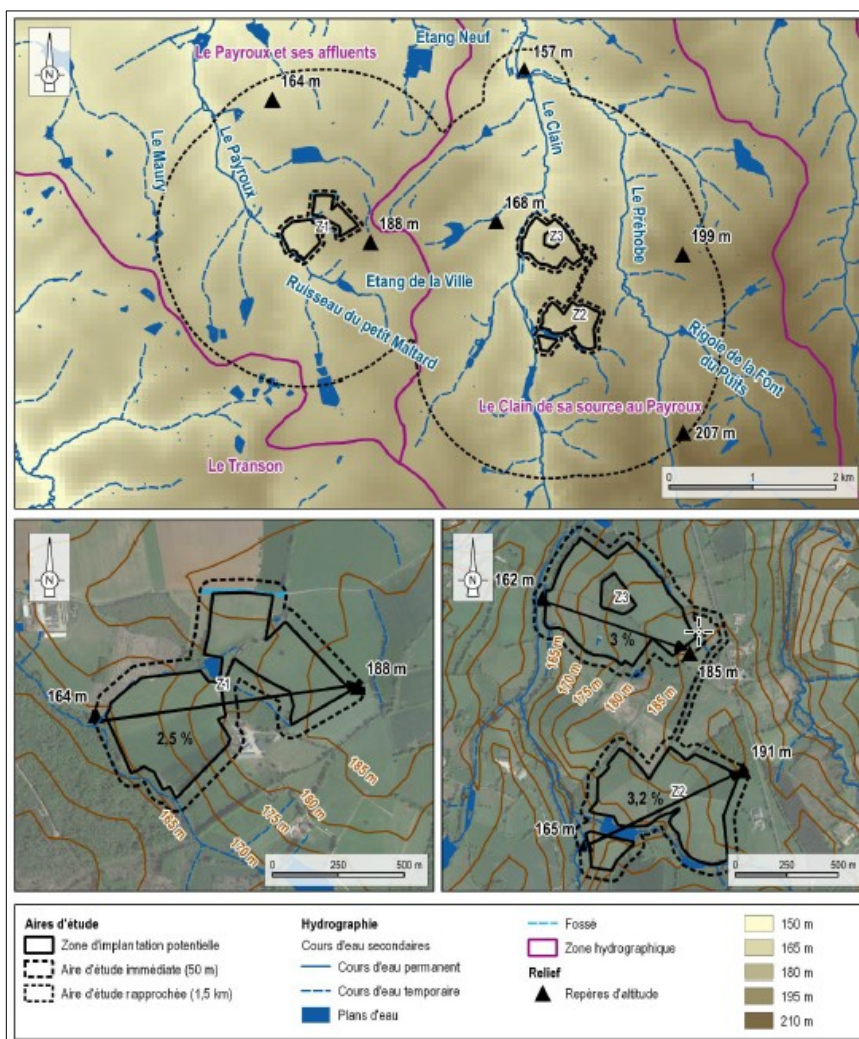
III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

III.1. Milieu physique

Hydrographie : Le site étudié se trouve à la frontière entre les régions hydrographiques Adour-Garonne et Loire-Bretagne, il est localisé aux abords du Clain, dans le bassin versant de la Loire, de la Vienne à la Maine. La partie ouest de l'aire d'étude immédiate est située sur la zone hydrographique du Payroux et de ses affluents, tandis que la partie est est située sur la zone hydrographique du Clain de sa source au Payroux. Le relief est relativement peu marqué avec de faibles dénivelés, des cours d'eau temporaires et des pièces d'eau y sont présents.

2 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-nouvelle-aquitaine-r5275.html>

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-r4620.html>



Relief et hydrographie des aires d'étude rapprochée et immédiate – page 75 de l'étude d'impact

Le site étudié est concerné par une seule masse d'eau superficielle : Le Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain (FRGR0391) qui présentait un état écologique moyen, mais avec un bon état chimique en 2019.

Le projet ne devrait pas modifier significativement l'écoulement des eaux pluviales.

Risque d'incendie : La commune de Pressac est concernée par le risque majeur relatif aux feux de forêt, compte tenu de la présence du *Massif de Charroux* sur son territoire. L'aire d'étude se trouve à plus de 570 m de ce massif, elle est néanmoins concernée par des boisements et des haies qui constituent une sensibilité du point de vue du risque incendie.

Le dossier précise que les prescriptions du SDIS⁴ 86 ont été prises en compte pour garantir la défense incendie avec notamment la mise en place de pistes dimensionnées pour accueillir les véhicules de secours, des voies d'accès et des pistes internes périmétrales d'au moins 5 m de large, des portails aux accès adaptés aux services de secours, des extincteurs positionnés dans les postes et 10 citernes incendie de 120 m³ chacune réparties au sein des 3 secteurs.

Le SDIS 86 préconise également le débroussaillage sur un périmètre de 50 m autour du parc dans la mesure où il se situe à moins de 200 m d'un espace sensible de forêt. Or le dossier conclut que le maintien d'une bande débroussaillée sur 50 m n'est pas nécessaire.

La MRAe recommande de clarifier la situation du projet vis-à-vis des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Le cas échéant, le dossier devrait être ajusté pour intégrer l'analyse des impacts du projet et l'approfondissement de la démarche ERC dans cette bande de 50 m.

Plusieurs mesures sont présentées pour réduire en particulier le risque incendie lié au stockage d'énergie avec batteries : systèmes d'alarme et d'extinction automatiques, systèmes de détection et d'évacuation des gaz combustibles, cloisons extérieures en matériaux anti-feu, colonnes sèches⁵ raccordées aux conteneurs de batteries, distances minimales de 12 m avec la limite du site et de 4 m avec les transformateurs.

Risque d'inondation : La commune de Pressac n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), n'est pas inscrite au sein d'un territoire à risque important d'inondation (TRI) et n'est pas concernée par un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Elle est en revanche concernée par les Atlas des Zones Inondables (AZI) du Clain, de la Clouère et du Payroux qui s'appuient sur des données historiques et une approche hydrogéomorphologique des bassins versants. Il apparaît que les secteurs 2 et 3 sont concernés par la zone inondable associée au Clain comme représenté en page 92. Le risque inondation est jugé modéré et le dossier précise qu'une zone d'exclusion est prise en compte dès la conception du projet.

La MRAe relève que la zone d'exclusion n'a pas été complètement respectée sur la frange ouest du secteur 3, et recommande de réviser le tracé de la piste interne pour que celle-ci soit entièrement située en dehors de la zone inondable du Clain.

III.2. Milieu naturel⁶ et biodiversité

Périmètres de protection et d'inventaire : Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la *Région de Pressac, Étang de Combours*⁷ (n°FR5412019) situé à proximité immédiate du secteur 1 et représenté en page 151. Ce site présente un intérêt remarquable par l'association d'étangs à des milieux forestiers bocagers. La faible profondeur des étangs permet le développement d'une importante végétation aquatique favorable à l'avifaune. Il constitue une zone d'alimentation et de repos pour de nombreux oiseaux hivernants et migrants.

Plusieurs ZNIEFF⁸ sont recensées dans l'aire d'étude éloignée et représentées en page 152 : les ZNIEFF de type 1 *Étangs du Besson et de la Boucherie* (n°540004410) située à 2,1 km et *Étangs de Combours et de la Bergère* (n°540003506) à 2,5 km, et la ZNIEFF de type 2 *Région de Pressac, Étang de Combours* (n°540003505) située à proximité immédiate du projet.

Continuité écologique : Le site est relié à de nombreux secteurs d'intérêt écologique grâce à un système bocager bien préservé. La trame bleue est également présente avec la proximité des cours d'eau le *Payroux* à l'ouest et le *Clain* à l'est qui constituent des corridors de déplacement et des réservoirs de biodiversité importants.

Zones humides : Les investigations de terrain ont démontré la présence effective de 7,8 ha de zones humides sur la zone d'implantation du projet.

5 Dispositif destiné à lutter contre les incendies, canalisation raccordée en extérieur à une source d'eau pressurisée

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

7 <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5412019.pdf>

8 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

enjeux sont par ailleurs jugés modérés pour la Rainette verte et le Lucane cerf-volant. La répartition des enjeux liés à la faune terrestre est représentée en page 220.

La synthèse des enjeux écologiques du site est représentée en page 222, les habitats naturels les plus intéressants constituent les haies, les boisements, les habitats buissonnants et aquatiques et les zones humides.



Synthèse des enjeux écologiques du site – page 222 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de mettre en cohérence cette carte de synthèse des enjeux avec les zones humides identifiées sur les sites d'implantation du projet qui présentent des enjeux écologiques élevés.

Le porteur de projet privilégie l'évitement de habitats d'espèces à enjeux. Le projet prend place dans les zones de plus faibles enjeux, en évitant les boisements, les haies, les fourrés, et les zones humides.

La synthèse présentée en page 362 et suivantes fait apparaître les effets du projet sur le milieu naturel, en termes de destruction d'habitats, de milieux de nidification pour l'avifaune, de milieux de chasse et de reproduction pour les chiroptères. **La MRAe recommande de préciser ce que représente la perte d'habitats et de milieux favorables aux espèces après mise en oeuvre de la stratégie d'évitement.**

Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures de réduction, en phase travaux principalement, comprenant la présence de kits anti-pollution, l'aménagement de zones spécifiques pour le stockage des déchets et des huiles, la défavorabilisation⁹ des traces créées en phase chantier pour éviter la colonisation par la faune locale, l'adaptation de la période de travaux aux activités agricoles (hors période de coupe fourragère et de récolte céréalière) et au cycle biologique des espèces, et la mise en défens des zones de sensibilité écologique.

En phase d'exploitation, le projet prévoit la mise en place de zones de refuge et d'habitats favorables à l'accueil des reptiles, une gestion des prairies favorables à la nidification des oiseaux de milieux ouverts sur le secteur 2 avec la plantation de 258 ml de haie tel que représenté en page 391. Le projet retient également le principe de favorabilisation du parc agrivoltaïque pour la faune en maintenant un espace de 7 m entre les rangées de panneaux, en privilégiant l'entretien du parc par le pâturage des ovins, et en installant des clôtures adaptées au passage de la petite faune.

9 Principe de défavorabilisation décrit en page 386 et suivantes de l'étude d'impact

Le projet propose des mesures de suivi, d'abord en phase travaux, pour contrôler la mise en place des mesures présentées, mais également sur toute la durée de l'exploitation du projet pour apprécier la reconquête des milieux par les espèces floristiques et faunistiques protégées, comprenant un suivi annuel au cours des trois premières années, puis tous les 5 ans.

Une synthèse des mesures est représentée sur les cartes de page 417 à 419 sur les 3 secteurs. Le dossier conclut que la mise en oeuvre de la démarche ERC permet d'éviter l'altération ou la destruction d'espèces protégées et/ou leurs habitats recensés.

En complément, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences résiduelles du projet sur le site Natura 2000, étant considéré que plusieurs espèces oiseaux désignatrices du site sont présentes sur les parcelles de projet, avec des impacts en termes de perturbations d'individus et de destructions de milieux de nidification et de chasse.

En l'état, la MRAe relève que l'affirmation, par le dossier, selon laquelle une dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire mérite d'être démontrée.

III.3. Milieu humain et cadre de vie

Réseaux : Le dossier précise qu'une étude géotechnique sera réalisée pour s'assurer de la compatibilité des ouvrages réalisés avec la qualité des sols. Cette étude permettra par ailleurs d'adapter la profondeur des fondations des structures du projet par rapport à la canalisation d'alimentation en eau potable présente au sein de l'aire d'étude.

Santé : La zone d'étude se trouve à 1,5 km au sud du centre-bourg de Pressac. La carte page 100 montre la présence de plusieurs hameaux disséminés aux alentours et d'habitats à proximité des secteurs du projet. Le plus proche, localisé en limite extérieure du secteur 1, appartient au propriétaire des parcelles, les habitations suivantes sont situées à environ 150 m.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de réaliser des contrôles à la mise en service des installations sur les niveaux de bruit, des champs électriques et des champs électromagnétiques au droit des 1^{ers} habitations, pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances le cas échéant.

L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Aussi il conviendra que le porteur de projet s'assure de la bonne application des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, en particulier lors du chantier.

Le porteur de projet devra également être vigilant, en phase travaux et en exploitation, à éviter tout volume d'eau stagnante propice au développement du moustique tigre qui peut être vecteur de maladies.

Réseau routier et éblouissement : Les 3 secteurs ont fait l'objet d'une étude d'éblouissement. Il en ressort que le projet génère de l'éblouissement d'inconfort pour les automobilistes de la RD 34 dans le secteur 1 mais qui reste du même ordre qu'actuellement en rayons directs, et pour les automobilistes de RD 148 dans le secteur 2 qui ne concerne pas la vision centrale des conducteurs.

Paysage et patrimoine : Les trois secteurs sont localisés dans l'unité paysagère des Terres Froides, caractérisée par un relief légèrement vallonné et parcourue d'une trame bocagère assez dense. Ce territoire est occupé par une mosaïque de terres cultivées, de prairies et de petits boisements.

L'analyse des incidences paysagères fait ressortir un effet modéré à fort depuis la ferme de chez Brochet et la RD 34 au niveau du secteur 1, depuis la ferme de Chapières et la RD 148 pour le secteur 2, et depuis l'entrée du secteur 3.

En termes d'insertion paysagère, le projet prévoit de conserver la trame bocagère existante correspondant aux haies arborées et arbustives pour les 3 secteurs. Ces haies participent également à fournir aux troupeaux d'ovins des espaces ombragés et abrités du vent et à conserver l'ambiance paysagère du site. Deux ouvertures seront toutefois réalisées sur le secteur 1 pour aménager des entrées du site.

La plantation de nouvelles haies champêtres sont envisagées pour réduire davantage les perceptions visuelles comme représenté en pages 399 à 401 dans les secteurs 1 et 2.

La MRAe recommande de préciser, en mètre linéaire, les haies conservées, les haies supprimées et les nouvelles haies plantées, et de représenter sur un même plan mais en les distinguant la création de haies à la faveur de l'intégration paysagère et la création de haies à la faveur de la biodiversité.

Le projet propose la mise en place d'un recul de 25 à 30 m vis-à-vis de la RD 34 au nord du secteur 1, des ganivelles en bois autour des citernes à eau et un bardage en bois sur les postes. Par ailleurs, le boisement central du secteur 3 qui constitue un élément important du paysage est entièrement conservé.

Activité agricole : Le projet s'implante sur des parcelles dont le potentiel agronomique est jugé globalement faible dans l'étude préalable agricole fournie en annexe 2.

Le dossier indique que le porteur de projet a cherché à construire un projet de moindre impact pour l'agriculture, en évitant les zones à fort potentiel agricole. Plusieurs mesures concourent à réduire les impacts sur l'activité agricole comme le choix de système d'ancrage n'altérant pas le potentiel agronomique des parcelles, des espaces de 7 m minimum entre les rangées de panneaux pour faciliter l'entretien mécanique des cultures, et une hauteur de table de 1,20 m au point bas pour garantir les différentes opérations liées aux cultures et faciliter le passage des ovins.

La co-activité d'élevage ovin retenue dans le projet permet d'exploiter 64,56 hectares sur 66,10 hectares concernés, soit une perte de surface productive de 1,54 ha qui entraîne un montant de compensation fixé à 5 647,51 euros.

La MRAe recommande d'indiquer si le projet relève du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et de préciser, le cas échéant, si le projet satisfait aux critères permettant de le qualifier d'agrivoltaïsme, en particulier sur le rendement de production de biomasse fourragère par rapport à celui observé sur une « zone témoin » qu'il convient de définir, sur le taux de couverture des sols (en lien avec l'espacement inter-rangées) et sur le niveau des revenus issus de la vente des productions végétales et animales.

III.4. Changement climatique

[L'analyse des incidences sur le climat est donnée en page 297 et suivantes.](#)

La centrale agrivoltaïque de Pressac produira une énergie électrique de 70,3 GWh/an et permettra d'éviter l'émission d'environ 102 303 tonnes de CO₂ par an. Le déploiement du modèle hybride avec stockage de l'énergie est encore récent et les données d'émission peu consolidées. Toutefois, le dossier évalue l'émission moyenne prévisionnelle du projet à 22,54 kg CO₂/MWh, ou encore 55 455 tonnes de CO₂, à comparer au taux moyen d'émission de la production électrique française de 64 kg CO₂/MWh. 47 700 tonnes de CO₂ sont affectées aux panneaux photovoltaïques et 7 754 tonnes aux batteries lithium-ion.

La MRAe recommande de vérifier et de consolider les données d'émissions évitées, les 102 303 tonnes de CO₂ évitées par an semblant largement surévaluées par rapport aux autres données du chapitre.

III.5. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés, présentée en page 350 et suivantes, a été menée dans un rayon de 5 km autour des sites du projet. 5 projets ont été recensés, correspondant à des parcs éoliens sur les communes de Pressac, d'Availles-Limouzine, d'Hiesse et de Mauprévoir. Les effets cumulés sont globalement jugés faibles, visant en particulier les phénomènes d'érosion et de tassement des sols, de risques de pollution, d'émissions de gaz à effets de serre liées à la circulation des engins et des nuisances sonores. Ces effets sont limités à la phase chantier et sur des temporalités distinctes.

La MRAe recommande de compléter cette partie par l'analyse des effets cumulés du projet de Pressac avec les autres parcs agrivoltaïques identifiés dans le projet d'ensemble sur la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Pressac (86), d'une puissance de 53 MWc sur une surface clôturée de 66,4 ha majoritairement occupée par des prairies pâturées. Ce projet fait partie d'un programme d'aménagement plus large sur le territoire de la Communauté de Communes *Vienne et Gartempe* présentant une puissance totale de 250 MWc, qu'il serait important de considérer dans l'analyse des effets cumulés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence d'une zone humide, d'habitats naturels et d'espèces protégées

associées. Les risques d'incendie et d'inondation sont également présents dans la zone. Des clarifications et des compléments sont attendus pour s'assurer que les enjeux biodiversité n'ont pas été sous-estimés.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent des observations sur l'évaluation des impacts résiduels du projet sur son environnement, et sur la prise en compte du risque incendie. Des précisions sont en particulier attendues sur l'application des Obligations Légales de Débroussaillage au projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES